

*Emise par mail avec AR le 22.11.2023*

Demande n° AT 71150 23 S0016, déposée le 03/08/2023, complétée le 03/08/2023	
Par :	GENERALE DE TELEPHONE représentée par Monsieur Pascal HEBERT
Demeurant à :	50 avenue du Président Wilson - Bât 134, 93214 LA PLAINE SAINT DENIS
Pour :	L'aménagement d'une agence de téléphonie
Sur un terrain sis :	Les Bouchardes, rue du Beaujolais, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;  
**Vu** la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 16/08/2023 ;  
**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14/09/2023 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 22 NOV. 2023

Le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Luc PAQUELIER

PAGE 1 / 2

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2023  
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

\*\*\*\*\*

<b>23-0496</b>	<b>CRÊCHES-SUR-SAÔNE</b>
Objet	<b>Demande d'avis</b>
AT n°	071.150.23.S.0016
Formulée par	Générale de Téléphone (Orange)
Représenté(e) par	M. Pascal Hebert
Pour l'établissement	Orange
Adresse	« Les Bouchardes », rue du Beaujolais 71680 CRÊCHES-SUR-SAONE
Catégorie	1
Type	M

**Avis formulé par la SCDA :**

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement d'une agence de téléphonie « Orange » dans une cellule commerciale.

*S'agissant d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.*

